



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25481  
29 mars 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

### Projet de résolution

#### Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la FORPRONU est déployée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1993 (S/25470 et Add.1),

Gravement préoccupé par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Constatant que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. Réaffirme toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) et 807 (1993);

3. Décide de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la FORPRONU à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. Décide, dans ce contexte, de proroger la mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. Soutient les efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et exige le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève, dans ces zones;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en oeuvre;

7. Décide de rester activement saisi de la question.

-----